

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts au nom PLR-UDC MO Buffat - Modification de l'art. 4 de la loi sur les ressources naturelles du sous-sol/ LRNSS du 11 décembre 2018

1. PREAMBULE

Pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux personnes représentant l'administration et au déroulement des trois séances consacrées à cet objet, il y a lieu de se référer au rapport de majorité rédigé par le rapporteur de majorité de la commission, Monsieur le député Sébastien Humbert.

La minorité de la commission est composée de Madame Carole Schelker et de Messieurs Loïc Bardet, Romain Belotti, Grégory Bovay, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens et Nicolas Suter.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le motionnaire rappelle qu'un cinquième des chauffages en Suisse fonctionnent au gaz et que Lausanne est équipée d'une turbine à gaz et envisage d'augmenter son système de chauffage à distance, ce qui constitue une bonne chose pour lui. Concernant le forage de Noville, il convient que ces réserves ne sont pas illimitées, mais il serait intéressant de savoir quelles sont les conditions nécessaires à une exploitation, et dans quel délai. Dans ce contexte, la LNRSS est stricte et claire : elle fixe une interdiction d'extraire des hydrocarbures. A ce stade, elle empêche de mener une réflexion pour un usage provisoire, avec un horizon de 15 à 20 ans. Enfin, il rappelle que la Suisse est très dépendante de l'étranger en matière d'énergie. Outre l'énergie renouvelable, il est d'avis qu'il faut compter sur soi-même, surtout si des ressources exploitables sont disponibles.

De son côté, le Conseil d'Etat s'oppose à la modification de l'art. 4 LNRSS pour différentes raisons. Pour commencer, il estime qu'il y a une différence entre l'exploitation du site de Noville et les conséquences de la modification proprement dite. Cela a un impact sur les temporalités, notamment sur la durée de 8 à 10 ans mentionnée par le Conseil d'Etat. Outre les temporalités se pose également la question des quantités, sur le site de Noville, et sur l'ensemble du gisement. Il existe par ailleurs des gisements d'énergie fossile identifiés à d'autres endroits du territoire cantonal. Une modification de la loi permettrait l'exploitation et la prospection de ces différents sites. Par ailleurs, au niveau politique, le Conseil d'Etat rappelle que la LNRSS a été modifiée en parallèle d'un débat et du dépôt d'une initiative populaire qui visait à intégrer dans la constitution vaudoise l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures. La loi a été votée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur en 2019. Entre-temps, une nouvelle situation a émergé, avec l'éclatement de la guerre en Ukraine et la fin de l'importation de gaz russe. Mais si cette situation nécessite une réponse urgente, il s'agit avant tout d'un problème d'approvisionnement qui pourrait durer quelques années. Il estime donc que ce problème est indépendant des décisions politiques qui seraient prises avec cette motion.

Cette position est également celle de la majorité de la commission.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Sur la base des discussions tenues lors des trois séances consacrées à cette motion ainsi que des différentes auditions externes et informations complémentaires de la DGE, la minorité convient que la formulation proposée par la motion montre quelques limites, notamment le fait qu'elle fait référence à la pénurie d'énergie crainte en 2022 alors qu'il faudrait 10 ans pour pouvoir exploiter les forages. Considérant néanmoins que les scénarios qui visent la neutralité carbone intègrent une part d'utilisation de gaz, elle trouverait dommage de se priver de la réflexion de pouvoir utiliser des ressources locales, sachant que les origines du gaz utilisé actuellement posent problème (en provenance de régimes autoritaires ou gaz de schiste américain, par exemple). En effet, selon les perspectives énergétiques 2050 de la Confédération, même le scénario zéro émission net, 6 pétajoules de gaz sont encore annuellement consommés. Ainsi, en 2035, soit dans 10 ans, les besoins en gaz, s'ils auront forcément diminué, seront encore bien réels.

Or, depuis le début de la guerre en Ukraine, le gaz consommé en Suisse vient principalement de Norvège, d'Algérie, et des Etats-Unis. Il s'agit de gaz de schistes, sortis de terre, liquéfié à -160 degrés pour pouvoir le transporter sous forme liquide par bateau. Lorsque la pression du gaz est trop grande, il faut l'évacuer dans l'atmosphère sans le brûler. Certains méthaniers récents utilisent le gaz qui s'échappe pour faire tourner une turbine à gaz, mais les plus anciens fonctionnent au pétrole. Une fois à destination, il faut de la chaleur pour regazéifier et l'introduire dans le réseau. Ce processus est dramatique, car ce gaz est beaucoup plus néfaste que le CO₂ au niveau de l'effet de serre, avec des pertes sur tout le parcours. Son bilan est probablement moins bon que l'utilisation du charbon tant décriée. Cela pose aussi un problème de flux financiers, car c'est très profitable aux pays vendeurs comme les Etats-Unis. La minorité de la commission estime dans ce cas raisonnable d'opter pour du gaz local plutôt que pour du gaz importé.

Par ailleurs, avant de parler d'exploitation, il serait déjà utile d'avoir la connaissance de ce qui se trouve dans le sous-sol vaudois. Ainsi, selon l'audition du géologue en charge du site de Noville, le potentiel technique de gaz est estimé à 50-120 mio normaux mètres cubes (Nm³) de gaz sur une période de 10 ans. Cette culmination est la plus grande structure de Suisse. Les estimations évaluent la réserve à un volume probable de 40 mrd Nm³. De son côté, la DGE considère que l'exploitation commerciale de l'ensemble du réservoir du gisement de Noville pourrait offrir une production cumulée d'environ 10 milliards de m³, soit à 4 ans de demande annuelle suisse, ce qui diffère des chiffres avancés dans la motion (25 ans). La minorité de la commission estime ces incertitudes telles qu'il s'avère d'autant plus nécessaire d'investiguer sur les sous-sols.

De ce fait, elle soutient la prise en considération partielle de la motion selon l'amendement suivant :

LRNSS, adjonction d'un alinéa à son art. 4 :

~~« En cas de pénurie avérée d'énergie et de risques graves de rationnement, Afin d'anticiper le risque de pénurie d'énergie et d'accompagner la stratégie énergétique cantonale, le Conseil d'Etat peut, par voie de décret et en dérogation à l'alinéa 1 autoriser la recherche et l'exploitation d'hydrocarbure en fixant les conditions d'exploitation et la durée de celle-ci. »~~

4. CONCLUSION

La minorité de la commission soutient la prise en considération partielle de la motion selon l'amendement mentionné au point 3. Si cet amendement devait être refusé, et la version originale de la motion préférée, la plupart des membres de la minorité soutiendront la prise en considération de la motion.

Vulliens, le 20 mai 2024.

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Loïc Bardet*